

INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, le public, informé par les avertissements des scientifiques, a de plus en plus pris conscience des menaces pesant sur l'environnement, ce qui l'a poussé à exiger que le droit protège le cadre naturel dont dépend le bien-être de l'humanité. Sous la pression croissante de l'opinion publique nationale et internationale, les gouvernements ont commencé à s'inquiéter de l'état général de l'environnement au cours des années soixante et ont introduit une législation destinée à combattre la pollution des eaux intérieures, des océans et de l'air, et à protéger certaines villes et certaines régions. Simultanément, ils ont mis sur pied des organes administratifs, des ministères et des organismes environnementaux spéciaux pour préserver plus efficacement la qualité de vie de leurs citoyens. Les développements du droit de l'environnement international ont eu lieu parallèlement à cette évolution au sein des États, reflétant un consensus croissant donnant la priorité à la résolution des problèmes environnementaux. Actuellement, le droit de l'environnement national et international est complexe et vaste. Il comprend des milliers de règles visant à protéger les éléments vivants et non vivants de la Terre et ses processus écologiques.

Les problèmes environnementaux viennent principalement de deux catégories d'activités humaines :

- 1) L'utilisation des ressources à des niveaux insoutenables, et
- 2) La contamination de l'environnement par la pollution et les déchets à des niveaux dépassant la capacité de l'environnement à les absorber ou à les rendre inoffensifs.

Voici des dommages constatés à travers le monde résultant de ces activités :

- Une diminution de la biodiversité
- La pollution de l'eau et les problèmes de santé publique qui en résultent
- La pollution de l'air, qui provoque une hausse des maladies respiratoires et la détérioration des bâtiments et des monuments

- La diminution de la fertilité du sol, la désertification et la famine
- L'épuisement des ressources de la pêche
- Dans certaines régions, l'augmentation des cancers de la peau et des maladies oculaires, due à la destruction de la couche d'ozone
- De nouvelles maladies et des vecteurs de maladies plus étendus
- Des dommages touchant les générations futures il est impossible d'échapper aux lois de la nature, il faut donc les accepter. L'une de ces lois est que toutes les activités humaines ont un impact sur l'environnement. En effet, chaque individu possède une « empreinte écologique », qui représente la somme des ressources utilisées par cet individu et la mesure dans laquelle il contribue à la pollution. Les empreintes écologiques des individus varient considérablement, à la fois au sein des États et d'une région à l'autre du monde.

Une deuxième loi de la nature est que tous les milieux environnementaux (l'air, l'eau, le sol) et toutes les espèces sont interdépendantes. Par conséquent, un dommage causé à un aspect de l'environnement risque d'avoir des conséquences importantes et imprévues. Par exemple, le renversement d'un produit chimique dans une mine d'or polluera non seulement le sol environnant, mais ce produit peut aussi s'infiltrer dans les ruisseaux et les rivières, être transporté dans la mer et pénétrer dans la chaîne alimentaire en étant absorbé par les plantes et les animaux. Une loi naturelle liée à ce phénomène est que l'environnement ne connaît pas de frontières ; un dommage causé à un territoire peut avoir et aura souvent des effets dans un autre. C'est pour cela que la collaboration internationale est nécessaire.

Pour réussir à appliquer les principes de développement durable, il faut réduire les risques liés à la pollution et les interférences avec les systèmes nécessaires à la vie tels que le climat mondial. Il est également nécessaire de prendre des mesures pour conserver les paysages, l'héritage naturel et culturel et la diversité biologique en consommant avec prudence les ressources naturelles, surtout les ressources non renouvelables.

1. DÉFINIR L'ENVIRONNEMENT

Une définition légale de l'environnement contribue à délimiter l'étendue du sujet, à déterminer l'application des règles légales, et à établir le degré de responsabilité quand un dommage se produit. Le mot environnement est un dérivé d'environner, un ancien mot français signifiant encercler. Dans un sens large, l'environnement peut comprendre l'ensemble des conditions naturelles, sociales et culturelles qui influencent la vie d'un individu ou d'une communauté. Par conséquent, on peut estimer que des problèmes tels que les embouteillages, la criminalité et le bruit sont des problèmes environnementaux. Géographiquement parlant, l'environnement peut se référer à une région limitée ou englober la planète tout entière, y compris l'atmosphère et la stratosphère.

Étant donné l'importance potentielle de ce domaine, dans certaines circonstances, le droit et la politique réagiront autant à des détériorations de l'environnement provoquées par une intervention humaine qu'à des détériorations causées par des événements naturels tels que des éruptions volcaniques. Même si le droit ne peut pas influencer les processus naturels provoquant des changements environnementaux, il peut contrôler et contrôlera le comportement des humains, y compris leurs réactions aux catastrophes naturelles. Des définitions larges et le fait que toutes les activités humaines aient un impact sur l'environnement font qu'il est difficile d'établir les limites du droit de l'environnement en tant que branche du droit indépendant ; cela implique, en effet, l'intégration de la protection de l'environnement dans tous les domaines du droit et de la politique.

2. LES BASES DU DROIT ENVIRONNEMENTAL

Le droit vient des traditions culturelles et des valeurs morales et religieuses de chaque société. Ces traditions et ces valeurs continuent à influencer le développement des normes légales. Dans le contexte de la protection de l'environnement, les cultures, les religions et les systèmes légaux à travers le monde contiennent des éléments qui respectent et cherchent à conserver les bases naturelles de la vie, en maintenant des concepts et des principes qui peuvent stimuler et enrichir le développement du droit de l'environnement

moderne. De tels principes incluent le respect de la terre et de tous les êtres vivants, un équilibre entre le développement et la conservation, la gestion des ressources de la Terre, l'équité entre les générations et des droits et des obligations communes.

2.1. Les traditions religieuses

Les traditions religieuses du monde entier constituent une base pour le droit de l'environnement. Les représentants du bahaïsme, du bouddhisme, du christianisme, de l'hindouisme, de l'islam, du jaïnisme, du judaïsme, du shintoïsme, du sikhisme, du taoïsme et du zoroastrianisme, qui appartiennent à l'Alliance des religions et de la conservation, une organisation non gouvernementale, ont trouvé dans les traditions religieuses une base commune pour la gestion de la Terre.

En 1983, des experts musulmans ont entrepris une étude de la relation entre l'islam et la protection de l'environnement. Voir : les principes islamiques pour la conservation de l'environnement naturel (IUCN Environmental Policy and Law Paper 20, 1983). Les résultats soulignaient que l'homme est simplement le gestionnaire de la Terre, et pas son propriétaire, son bénéficiaire et pas son dépositaire ni son maître.

2.2. Les communautés traditionnelles

Les communautés traditionnelles, les habitants des forêts et les communautés subsistant de la chasse et de l'agriculture ont longtemps pratiqué des activités leur permettant de se nourrir et ont développé une connaissance unique de leur environnement et de leurs ressources. De Régions ou des ressources en les désignant comme sacrées ou taboues.

3. Les Sources du Droit de l'environnement

Le droit de l'environnement étant un domaine relativement nouveau, on le retrouve en grande partie dans des textes écrits, même si certains principes généraux de droit sont pertinents et même si on retrouve parfois du droit international coutumier dans le droit de l'environnement. Les gouvernements protègent l'environnement en se basant sur leurs différents pouvoirs constitutionnels et légaux pour favoriser le bien-être général, régler le

commerce et gérer les territoires publics, l'air et l'eau. Les autorités nationales peuvent accepter des responsabilités supplémentaires pour protéger l'environnement en concluant des traités bilatéraux et multilatéraux contenant des obligations spécifiques. Les litiges font respecter les lois et les règles par le biais de procès civils, administratifs ou criminels. Si une constitution donne droit à une norme environnementale bien précise, la clause doit être interprétée et appliquée. Des problèmes peuvent survenir quant au recours approprié, ce que la constitution ne précise habituellement pas. En plus de déterminer des obligations pour des entreprises soumises à des règles, des dispositions légales peuvent autoriser des individus à intenter un procès à un corps administratif qui abuse de sa liberté d'action ou qui ne respecte pas sa compétence.

3.1. Le droit international

La relation entre le droit national et le droit international varie considérablement d'un système légal à l'autre. Le droit international est considéré comme un système légal surpassant tous les autres par les tribunaux internationaux et dans les relations internationales entre les États. Par conséquent, un État ne peut pas invoquer une disposition de son droit national pour justifier une violation du droit international. La loi sur la responsabilité de l'État prévoit que chaque violation d'une obligation internationale attribuée à un État donne automatiquement lieu à une obligation de mettre fin à cette violation et de réparer tout dommage causé sans tenir compte du droit national.

Lorsque le droit international a été incorporé et est devenu contraignant, il peut être placé au même niveau que le droit constitutionnel ou à un niveau supérieur. Il peut aussi être égal ou inférieur à la législation, suivant la hiérarchie des sources légales, qui sont généralement précisées dans la constitution.

3.2. Les sources du droit international

Les sources du droit international, qui peut devenir une partie du droit national par incorporation, incluent généralement les sources reprises dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Le Statut fait référence

- (a). Aux conventions internationales
- (b) À la coutume internationale
- (c) Aux principes généraux du droit et
- (d) Aux décisions judiciaires et à la doctrine, en tant que sources supplémentaires dont il faut tenir compte.

Les sources du droit de l'Union européenne comprennent, en plus des dispositions des traités qui sont le fondement de l'Union elle-même (ce qu'on appelle « le droit européen primaire »). Les règlements, qui sont immédiatement et directement applicables dans les États membres, les directives, qui sont contraignantes pour les États membres en ce qui concerne le résultat à atteindre, mais qui laissent aux autorités nationales le choix de la forme et des méthodes utilisées pour atteindre ce résultat et les décisions, qui sont contraignantes pour ceux à qui ils s'adressent expressément.

a) La convention ou le traité international

Le droit de l'environnement international a développé un large éventail de traités — on prétend parfois qu'il y en a plus de mille — pour influencer presque tous les aspects de la protection de l'environnement. Un traité peut être conclu entre deux États (bilatéral) ou être adopté et accepté par un grand nombre de pays (multilatéral). Comme l'indique la définition d'un traité (voir boîte 4), le nom donné à un instrument international (par exemple un traité, une convention, un protocole, un accord), n'influence pas son statut légal pour autant que les États impliqués dans son adoption aient l'intention de le rendre juridiquement contraignant. Voici quelques-uns des traités mondiaux les plus importants :

- La convention internationale sur la pêche à la baleine de 1946,
- La convention de Ramsar de 1971,
- La convention sur l'héritage mondial de 1972,
- La convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982,

- La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 et son protocole de 1987,
- La convention sur les changements climatiques de 1992
- La Convention sur la biodiversité de 1992.

Les principes et les normes adoptés pour l'ensemble de la communauté des nations peuvent être plus détaillés et renforcés au niveau régional. Le PNUE a encouragé l'application régionale du droit de l'environnement international par le biais de conventions pour les différentes régions maritimes du monde, y compris les golfes méditerranéen et persique, l'Afrique occidentale, le sud-est du Pacifique, la mer Rouge, le golfe d'Aden, les Caraïbes et l'Afrique orientale. Ces conventions s'appuient typiquement sur les mêmes principes et adoptent généralement les mêmes normes. Elles incorporent souvent les normes précédemment envisagées pour les instruments mondiaux, y compris celles qui ne sont pas encore d'application. L'approche régionale est motivée par la similarité géographique et environnementale entre les états voisins entourant les mers régionales et est renforcée dans de nombreux cas par la situation économique, culturelle et politique. Dans le même temps, les accords peuvent prendre et prennent en considération les différentes situations écologiques des mers régionales.

Les traités environnementaux sont différents des autres types de traités, car ils ont des caractéristiques qui répondent aux besoins spécifiques de la protection de l'environnement. Voici les caractéristiques principales qu'ils partagent fréquemment et qui peuvent influencer leur application par les tribunaux :

- Des dispositions corrélées et l'interférence des instruments
- Les accords-cadres
- L'application provisoire
- Des procédures de modification ou D'amendement simplifié.
- Les obligations exécutoires immédiatement ou les obligations non exécutoires immédiatement

b) La coutume

On parle de coutume lorsqu'il existe « une preuve d'une pratique générale, acceptée en tant que loi », même si la période de temps écoulée est courte. La coutume ne doit pas nécessairement être en place depuis « des temps immémoriaux ». Actuellement, l'énoncé de principes non contraignants joue indubitablement un rôle important dans le processus de développement du droit coutumier. Un autre facteur est la répétition de règles spécifiques dans de nombreux textes internationaux. Sous ce rapport, il est important de noter que plusieurs instruments internationaux déclarent que la partie XII d'UNCLOS, qui traite de la protection de l'environnement marin, fait partie du droit international coutumier. C'était parfois le cas avant même l'entrée en vigueur de la Convention en 1994. De plus, il est possible que le processus de formulation d'une règle crée un consensus assez rapide qui mène à l'acceptation générale de cette règle dans des pratiques d'État ultérieures. Plusieurs règles de droit de l'environnement international sont généralement acceptées en tant que droit international coutumier.

c) Les principes généraux du droit

Le Statut de la Cour internationale de justice définit les principes généraux du droit comme la troisième source du droit international. Les principes généraux du droit ne sont pas identiques au droit international coutumier. La coutume consiste en une série de règles qui viennent de la pratique entre les États et qui apparaissent avec le temps, alors que les principes généraux du droit sont ces principes communs à la plupart des systèmes légaux du monde entier, si pas à tous les systèmes. À l'origine, ils sont donc un sujet de droit comparatif et non un sujet de droit international. La prolifération de normes nationales concernant l'environnement permet d'identifier certaines règles et certains principes communs.

De nombreuses normes environnementales se sont étendues du niveau mondial au niveau municipal par le biais de l'interpénétration et de l'influence mutuelle des règles légales à tous les niveaux de gouvernance. Des initiatives prises à un niveau de gouvernance mènent

souvent à l'adoption d'approches similaires dans d'autres ordres légaux. Par exemple, l'exigence d'évaluer l'impact qu'ont des activités déterminées sur l'environnement est apparue lorsque la loi d'une unité faisant partie d'un État fédéral a été adoptée au niveau fédéral et a ensuite été acceptée progressivement par d'autres pays et par des organisations et des traités régionaux. Finalement, elle est devenue une partie essentielle du droit de l'environnement mondial, et elle a été recommandée à des pays dont la législation nationale ne l'avait pas encore adoptée.

Dans le domaine de l'environnement, trois textes importants de ce type fournissent des indications aux autorités étatiques et ont été utilisés par les juges pour interpréter et appliquer le droit national : la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, la Charte mondiale pour la nature de 1982 et la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.

d) Le droit national

En répondant aux besoins du développement durable par la gestion de l'usage des ressources par les humains, le droit de l'environnement touche à toutes les activités humaines. En général, il opère en établissant un régime régulateur destiné à prévenir de futurs dommages causés à l'environnement. Bien qu'il n'ait généralement été promulgué que depuis les années 1970, le droit de l'environnement a déjà créé des obligations d'une étendue et d'une complexité sans précédent. L'éventail de sujets qui concernent potentiellement des problèmes environnementaux est probablement aussi étendu que le domaine tout entier du règlement légal. Par exemple :

- Les lois sur les antiquités peuvent interdire le pillage ou l'excavation non autorisée de sites naturels ou archéologiques protégés.
- Le règlement des activités agricoles peut concerner les questions de la qualité et de la quantité d'eau utilisée, ainsi que la limitation du recours aux pesticides et aux fertilisants.

- La police de santé publique peut régler la pulvérisation de produits toxiques en vue d'éliminer des vecteurs de maladie tels que les moustiques ou soulever des questions à propos de la sûreté des vaccins.
- On peut faire appel au règlement de l'usage de la terre pour protéger l'environnement.
- Les législations sur la gestion des zones côtières, les pêcheries et la sylviculture cherchent à préserver les ressources qu'ils gèrent.
- Les lois sur la mine et l'énergie peuvent régler les émissions de gaz à effet de serre et d'autres contaminants de l'air.

Certaines affaires environnementales semblent à première vue des actions des consommateurs contre les fabricants et les vendeurs de produits dangereux. D'autres affaires impliquent des efforts pour obtenir des informations à propos de l'état de l'environnement ou des actions menées contre de hauts responsables des gouvernements ou des organismes qui auraient négligé d'appliquer la loi. Ces nombreux sujets liés au droit environnemental sont réglés par différentes sources de droit national.

e) Le droit constitutionnel

Au niveau national, de nombreuses constitutions contiennent actuellement des clauses établissant des droits environnementaux ou des devoirs gouvernementaux visant à protéger l'environnement et les ressources naturelles de l'état. Plus de cent constitutions garantissent le droit à un environnement propre et sain, imposent à l'État le devoir de prévenir les dommages environnementaux ou mentionnent la protection de l'environnement ou des ressources naturelles.¹

Parmi les États d'Amérique latine, l'Argentine considère le droit de l'environnement comme un droit subjectif autorisant toute personne à intenter une action pour protéger l'environnement. Dans l'affaire *Irazu Margarita contre Copetro SA*, *Camara Civil y Commercial de la Plata*, jugement du 10 mai 1993, le tribunal a déclaré :

4. La législation environnementale

La plupart des affaires environnementales sont probablement portées devant les tribunaux en vue de faire respecter la loi ou les règlements administratifs ou lors d'un appel de décisions administratives telles que le refus ou l'octroi d'un permis ou d'un ordre de mettre fin aux émissions.

Les textes législatifs établissent souvent une politique environnementale générale, complétée par des lois spécifiques et des règlements administratifs. Des lois cadres ou des lois environnementales générales ont été adoptées dans de nombreux pays différents : par exemple.

- La loi sur la protection de l'environnement (Russie, 2001),
- La loi environnementale nationale au Sri Lanka,
- La loi sur la politique environnementale nationale des États — Unis (1969),
- La loi sur la protection de l'environnement en Inde,
- La loi sur la gestion de l'environnement (Trinidad & Tobago, 1995/2000),
- La loi sur la conservation de l'environnement au Népal,
- La loi sur la préservation de l'environnement au Bangladesh
- La loi sur la protection de l'environnement au Pakistan, et
- La loi sur l'environnement en Bulgarie (1991).

Ces lois utilisent des techniques et des procédures de protection de l'environnement communes, y compris l'évaluation de l'impact et du risque pour l'environnement, le permis préalable et les normes d'émission. Dans le même temps, elles réagissent peut-être à des problèmes environnementaux particuliers, tels que la sécurité et les conséquences sur l'environnement de centrales nucléaires, d'importants barrages ou d'industries de l'extraction telles que l'industrie pétrolière ou charbonnière. Dans la plupart des cas, des

règlements administratifs complètent et donnent davantage de spécificité à la législation environnementale.

En plus des lois cadres générales, les lois nationales règlent souvent un seul milieu environnemental, par exemple l'eau, l'air, le sol ou la diversité biologique en raison de problèmes environnementaux particuliers que rencontre une région déterminée, de priorités politiques ou économiques, ou pour trouver plus facilement un consensus sur un problème environnemental spécifique. Une difficulté que présente le règlement sectoriel est qu'il peut parfois négliger la nature corrélative et interdépendante de l'environnement. Pour les juges, de telles lois peuvent poser le problème de la conciliation des exigences divergentes ou de l'établissement de priorités parmi les lois sectorielles.

Une approche plus complète vise la prévention et le contrôle de la pollution intégrée, c'est-à-dire la protection contre la pollution de tous les systèmes naturels nécessaires à l'entretien de la biosphère. La prévention et le contrôle de la pollution intégrée se concentrent sur l'élimination ou, au moins, la réduction de l'émission de chaque substance polluante. La prévention et le contrôle de la pollution intégrée, aspirent à une approche « du berceau à la tombe qui prend en considération le cycle de vie entière des substances et des produits, qui anticipe les effets des substances et des activités sur tous les milieux environnementaux, qui minimise la quantité et la toxicité des déchets, qui utilise une seule méthode telle que l'évaluation du risque pour estimer et comparer les problèmes environnementaux, et qui implique l'utilisation complémentaire des objectifs et des limites.

5. Les normes et les codes de conduite environnementaux

Un nombre croissant de lignes ou de codes de conduite se sont développés au sein de l'industrie, dont le Conseil industriel mondial pour l'environnement, le Code de conduite international FAO sur les pesticides, l'initiative pour une attitude responsable de l'Association des fabricants de produits chimiques, les principes CÉRÈS/Valdez, la Charte ICC pour le développement durable, et les Principes de la déclaration du groupe Royal Dutch/Shell sur les principes généraux d'affaires. Un tel règlement privé peut exercer une contrainte sur les comportements en exerçant une influence morale ou pratique (risque de

sanction). La violation des codes ou des normes industrielles peut prouver une faute professionnelle ou une négligence, fournissant un moyen relativement peu coûteux d'évaluer les comportements en cas de litige. Les principes Valdez de 1990 ont été adoptés par la coalition pour des économies environnementalement responsables, un groupe d'investisseurs et d'organisations environnementales. Son but était de créer une auto-gouvernance de corporation « qui fera en sorte que les pratiques d'affaires restent conformes aux objectifs de préservation de notre fragile environnement pour les générations futures, au sein d'une culture qui respecte toutes les formes de vie et qui honore leur indépendance ».

Avec la venue de la mondialisation, les organisations internationales ont rédigé avec beaucoup d'attention des codes qui s'appliquent aux multinationales. La Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations unies a approuvé les Normes sur les responsabilités des corporations transnationales et des autres entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme (12 août 2003), E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, qui poussent à faire en sorte que chaque effort réalisé soit connu et respecté de tous. Bien qu'elles concernent en premier lieu les droits de l'homme.

5.1. Les grands principes du droit de l'environnement

Le premier modèle de développement durable a été proposé par l'économiste Thomas Malthus, qui a analysé en 1798 dans son ouvrage intitulé Essai sur le principe de population la durabilité de la société. Il a mis en relief la relation entre la disponibilité de la nourriture et la croissance démographique.

Plus tard en 1968, un groupe non politique et indépendant appelé « Groupe de Rome » a été créé pour analyser les problèmes majeurs de l'humanité afin d'aider les décideurs et d'informer le grand public. Ce groupe était composé de scientifiques, d'économistes, d'hommes d'État, d'hommes d'affaires et de hauts dignitaires internationaux. Leur but était d'élaborer une vision universelle de la situation de l'humanité. Ils ont confié la simulation de l'avenir de l'humanité à une équipe de

chercheurs dirigée par Jay Forrester de la prestigieuse université américaine Massachusetts Institute of Technology. Les résultats de ces travaux ont poussé le Groupe de Rome à préconiser l'arrêt de la croissance économique mondiale. Ce groupe existe toujours et a actuellement pour rôle de sensibiliser les dirigeants aux problèmes liés à la planète. La première conférence sur le développement durable a eu lieu à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 avec plus de 1400 participants de 113 pays. Elle avait pour slogan « Une seule Terre ». Un modèle de développement économique qui tient compte de l'écologie y est né. Il s'agit de l'écodéveloppement. Selon ce modèle, les pays développés doivent utiliser tous les moyens pour préserver l'environnement, car ce sont les premiers responsables de la pollution dans le monde et les seuls qui disposent de moyens financiers pour le faire. La « déclaration de Stockholm » est considérée comme le début du développement durable. Elle est constituée de 26 principes qui portent sur la protection de l'environnement, l'éradication de la pauvreté et l'amélioration des conditions économiques dans le monde.

Le 16 novembre 1972, l'ONU a mis en place une convention qui concerne la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Un rapport fait par le Premier ministre norvégien Brundtland en 1987 et commandé par les Nations Unies fait apparaître pour la première fois la notion de développement durable. Ce rapport préconise un changement radical dans le processus de développement en considérant la protection de l'environnement comme une priorité et en insistant sur une redistribution équitable des richesses mondiales. Le 13 juin 1992, une convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été signée à New York. Elle est rentrée en application en 1994 avec pour objectif de stabiliser les concentrations des gaz à effets de serre dans l'atmosphère. Le rapport Brundtland a entraîné l'organisation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable. Il s'agit de la conférence de Rio de Janeiro de 1992 qui est considérée comme un plan d'action pour le 21^e siècle. Cette conférence qui s'est tenue du 3 au 14 juin a réuni plus de 172 pays et 2400 représentants d'organisations non gouvernementales. 108 chefs d'État ou de gouvernement y ont participé. L'importance de cette conférence lui a donné le nom de Sommet de la

Terre. C'est l'extension de la conférence de Stockholm à l'action et aux décisions politiques. Le concept de développement durable se consacre alors en actes : un agenda a été adopté. Il s'agit de l'Agenda 21 qui vise à mettre en action les trois principes du développement durable. En plus de cet agenda, plusieurs documents ont été adoptés : - La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable, qui n'est pas juridiquement contraignante et qui repose sur 27 principes et constitue la prolongation de la déclaration de Stockholm

- La convention sur la biodiversité,
- La déclaration de principe sur les forêts,
- La convention sur les changements climatiques.

En 1993, l'Europe a lancé le programme « villes durables européennes » qui avait pour but de réaliser l'Agenda 21 au niveau du continent, en aidant et en encourageant ces villes à appliquer ce plan d'action. Le 11 décembre 1997 à Kyoto au Japon, un protocole a été signé par 38 pays industrialisés afin de réduire leurs émissions des principaux gaz à effet de serre d'au moins 5 % durant la période allant de 2008 à 2012. Ces gaz considérés comme responsables du réchauffement climatique sont : le dioxyde de carbone CO₂, le méthane CH₄, l'oxyde nitreux N₂O, l'hexafluorure de soufre SF₆, les hydrofluorocarbures HFC et les hydrocarbures per fluorés PCF. Le protocole de Kyoto délivre des permis d'émission qui permettent de vendre ou d'acheter des droits à émettre ces gaz entre pays. Ce protocole permet aussi de procéder à des investissements qui visent à réduire les gaz à effet de serre en dehors des pays industrialisés et de bénéficier ainsi de crédits d'émission produits par les réductions ainsi obtenues. Des « Mécanismes de Développement propre » ou MDP peuvent être mis en place dans les pays en développement et financé par un pays développé. Il est à noter que les Etats Unis ont refusé de signer le protocole de Kyoto. Le Sommet de la Terre de Johannesburg s'est déroulé du 26 août au 4 septembre 2002 dans la continuité des sommets de Stockholm et Rio. Cette conférence avait pour objet exclusif le développement durable et l'état d'avancement de l'Agenda 21. Elle avait également pour but d'identifier les efforts supplémentaires possibles en matière de réduction de la pollution

et d'inciter les pays riches à collaborer plus avec les pays en développement dans ce domaine.

Ce sommet a regroupé 22 000 participants de 193 pays. 100 chefs d'État y ont assisté. Les représentants du domaine des affaires et de l'industrie étaient présents en nombre. Malheureusement, il a été constaté que les recommandations du sommet de Rio n'avaient pas été respectées dans la mesure où très peu de pays riches avaient mis en place des stratégies de développement durable et que les aides aux pays en développement étaient dérisoires. De nouvelles dispositions ont donc été mises au point. Le nouveau plan d'action comportait plusieurs thèmes : énergies renouvelables, biodiversité, aide aux pays en développement. Les décisions portaient sur l'eau, l'énergie, la santé, l'agriculture et visaient à réduire la pauvreté et la pollution. Cependant, les résultats de ce sommet ont été décevants. Les objectifs sont loin d'être atteints. Bien que plusieurs pays industrialisés comme la Russie, la Chine et le Canada aient annoncé la ratification prochaine du protocole de Kyoto, les Etats Unis refusent toujours de le faire. Avec les pays européens, ils se sont contentés de promesses d'aide aux pays pauvres, ce qui ne change pas la situation actuelle dans le monde. Le Sommet de Jakarta en Indonésie qui s'est tenu en 2007 avait pour objectif de lancer un développement intégral durable sur les 30 prochaines années. Une profonde réforme globale a été proposée en ce qui concerne les conditions écologiques, sociales, économiques et politiques mondiales, tout en respectant les spécificités culturelles de chaque pays. Plusieurs mesures ont été prises, notamment la création d'un système de gouvernance des richesses naturelles mondiales comme l'eau, les océans, l'atmosphère et la promotion de la paix et de la culture dans le monde. La création de nouveaux indicateurs de la préservation de l'environnement et l'application d'un impôt sur les transactions internationales ainsi que la promotion de l'éducation et du développement durables ont également été parmi les mesures prises lors de ce sommet.

5.2. Les grands Principes fondamentaux du droit de l'environnement

La notion de développement durable repose sur un nombre de principes qui ont été exprimés lors de tous les sommets et conférences internationales cités précédemment. Ces principes sont les suivants :

5.2.1. Le Principe de prévention

Des mesures doivent être prises chaque fois qu'il y a présence d'un risque connu et identifié. Ces actions doivent être mises en place en priorité en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles au coût minimal acceptable.

5.2.2. Le Principe de précaution

La précaution doit être de rigueur dans les décisions afin d'éviter des catastrophes qui pourraient nuire à la santé et à l'environnement. Des mesures provisoires et proportionnées doivent être prises par les autorités compétentes pour évaluer les risques encourus et éviter les dommages. Par exemple, le fait de limiter les émissions de gaz à effet de serre permet de ralentir le réchauffement climatique.

5.2.3. Le Principe de participation et d'engagement

Le développement durable exige la participation de tous les partenaires sociaux, politiques et économiques dans les projets. Les citoyens au même titre que les responsables des projets et les gouvernants doivent s'impliquer pour assurer la réussite des projets durables. Des conseils doivent être créés pour convaincre et sensibiliser les citoyens sur l'importance de tels projets pour la société et l'avenir.

5.2.4. Le Principe de protection de l'environnement

Le développement durable repose sur le principe de respect et de protection de l'environnement. Sans cette condition, il n'existerait pas. Tous les projets de développement durable doivent être écologiques. Les nouvelles technologies développées pour réduire la pollution doivent être appliquées. Tout cela vise à réaliser l'un des

principaux objectifs du développement durable qui consiste à diminuer la pollution afin de préserver la planète et les générations futures.

5.2.5. Le Principe de solidarité

La solidarité et le partage des ressources de la Terre sont un principe fondamental du développement durable. Les pays doivent partager les matières premières équitablement entre eux, en en laissant aux générations futures. La solidarité doit exister entre les États, notamment entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, ainsi qu'entre les générations. L'économie des matières premières constitue donc une nécessité pour respecter ce principe.

5.2.6. Le Principe de responsabilité

Les participants aux projets de développement durable doivent assumer le coût des mesures de prévention et de précaution. Les pollueurs doivent également couvrir les frais occasionnés par la pollution qu'ils génèrent, ainsi que les frais de réduction et de lutte contre la pollution. Les prix des biens et services sont fixés suivant les coûts qu'ils occasionnent tant au niveau de la production que de la consommation. Ces prix doivent être proportionnels au taux de pollution générée, c'est-à-dire que ceux qui polluent le plus doivent payer le plus. Un bon exemple est de faire payer des taxes aux grands pollueurs industriels.

5.2.7. Le Principe d'éthique

Les méthodes de production et de consommation doivent réduire au minimum les impacts négatifs sur les plans social et environnemental. Il faut éviter le gaspillage, l'épuisement des ressources, les inégalités entre les personnes. Le facteur humain doit être pris en compte. Par exemple, les revenus des ouvriers doivent pouvoir subvenir au minimum de leurs besoins. Leurs droits comme la durée et les conditions de travail doivent être respectés.